

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 FEVRIER 2026**

Délibération n°2026.02.027

Port l'Houmeau : avenant n°1 à la convention de coopération pour la gestion et le développement du port sur la période 2024-2044

LE CINQ FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX à 16 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 30 janvier 2026

Secrétaire de Séance: Jean-Luc MARTIAL

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **61**

Nombre de pouvoirs: **12**

Nombre d'excusés: **2**

Membres présents : Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Gérard LEEFEVRE, Lionel MAHERAULT, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Chantal DOYEN-MORANGE à Jean-Claude COURARI, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Christophe DUHOUX à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Hélène GINGAST à Michel BUISSON, Sandrine JOUINEAU à Zalissa ZOUNGRANA, Francis LAURENT à Thierry HUREAU, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Catherine REVEL à François ELIE,

Excusé(s): Frédéric CROS, Fabienne GODICHAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2026

DÉLIBÉRATION
N°2026.02.027

Rapporteur : Monsieur MARTIAL

PORt L'HOUmEAU : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COOPERATION POUR LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DU PORT SUR LA PERIODE 2024-2044

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REPOND AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : [10601 -1) TOURISME]

OBJECTIFS DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 8 : Développement d'activités durables dans le tourisme

Par délibération n°258 du 13 décembre 2023, le conseil communautaire a approuvé une convention de partenariat entre GrandAngoulême et le département de la Charente pour la gestion et le développement du port l'Houmeau. Cette dernière, signée le 16 janvier 2024, vise plus particulièrement à définir et mettre en œuvre les actions permettant, au titre de la compétence tourisme qu'ils détiennent, de renforcer l'attractivité du port et la mise en valeur touristique, grâce entre autres :

- à la réalisation d'un programme d'investissement co-maîtrisé et cofinancé,
- au déploiement d'une nouvelle offre de services au bénéfice des usagers du port (plaisanciers et professionnels) et, plus largement, de tout public.

Tout en maintenant l'équilibre de la convention de coopération, le département de la Charente et GrandAngoulême ont souhaité apporter des ajustements sur les plans opérationnel et financier, et, notamment, sur :

- les modalités de maîtrise d'ouvrage du programme d'investissement (articles 3.2 et 4.2 de la convention de coopération),
- les modalités de cofinancement des plans d'investissement (article 6.6 de la convention de coopération),
- les modalités du règlement financier des marchés passés pour la réalisation des investissements à la charge du Département et de GrandAngoulême,
- le sort des biens acquis ou réalisés dans le cadre de la convention par le Département et par GrandAngoulême.

Ces ajustements visent à sécuriser la conduite du projet, à en faciliter le pilotage opérationnel et à garantir une mise en œuvre conforme aux engagements respectifs des deux collectivités.

Je vous propose :

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de coopération pour la gestion et le développement du Port L'Houmeau entre le département de la Charente et GrandAngoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ledit avenant.

Pour : 73 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

**CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME POUR LA
GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DE PORT L'HOUMEAUX**

AVENANT N°1

Entre :

Le Département de la Charente, ayant son siège social 31 bd Emile Roux à Angoulême (16000), représenté par Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil départemental de la Charente, autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente en date du XX janvier 2026,

ci-après désigné par les termes « **le Département** »,

d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération GrandAngoulême, ayant son siège social 25 bd Besson-Bey à Angoulême (16000), représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé à signer le présent contrat par délibération du Conseil communautaire en date du 5 février 2026,

ci-après désigné par les termes « **GrandAngoulême** »,

d'autre part,

ci-après, ensemble, « **les Parties** »

PREAMBULE

Par une convention signée le 16 janvier 2024 en application de l'article L 3211-6 du Code de la commande publique (ci-après : la « Convention de coopération »), le Département et GrandAngoulême se sont entendus pour définir et mettre en œuvre les actions permettant, au titre, plus particulièrement, de la compétence tourisme qu'ils détiennent, de renforcer l'attractivité de Port l'Houmeau et la mise en valeur touristique, grâce notamment :

- à la réalisation d'un programme d'investissement co-maîtrisé et cofinancé,
- au déploiement d'une nouvelle offre de services au bénéfice des usagers du port (plaisanciers et professionnels) et, plus largement, de tout public.

Tout en maintenant l'équilibre de la convention de coopération, les Parties, par le présent avenant, ont souhaité apporter des ajustements sur les plans opérationnel et financier, et, plus particulièrement, sur :

- les modalités de maîtrise d'ouvrage du programme d'investissement (articles 3.2 et 4.2 de la convention de coopération),
- les modalités de cofinancement des plans d'investissement (article 6.6 de la convention de coopération),
- les modalités de règlement financier des marchés passés pour la réalisation des investissements portés à la charge du Département et de GrandAngoulême,
- le sort des biens acquis ou réalisés dans le cadre de la convention par le Département et par GrandAngoulême.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1. Programme d'investissement

Les Parties rappellent que les travaux objets des programmes d'investissements définis aux articles 3.2 et 4.2 de la Convention de coopération seront conduits respectivement sous une maîtrise d'ouvrage partagée.

Il est entendu que le marché de maîtrise d'œuvre attribué le 25 mars 2024 au groupement Parallèle 45 - Seaport Engineering par le Département, en sa qualité de coordonnateur, est maintenu et continuera à être porté par un groupement de commande jusqu'à l'achèvement de la phase étude projet (PRO).

Les stipulations de l'article 6.4.4 de la convention sont précisées.

Chaque membre du groupement prendra en charge financièrement 100 % du montant des factures afférentes aux opérations relevant respectivement de leur programme d'investissement (articles 3.2 et 4.2).

Article 2. Dépenses d'investissement

Le premier alinéa de l'article 6.6 de la convention de coopération est remplacé, comme suit :

« Le programme, objet de l'annexe 2, dont le montant prévisionnel est estimé à 750 000 € HT, sera cofinancé par le Département et GrandAngoulême à hauteur de 50 % chacun.

Chacune des Parties s'engage à solliciter les subventions auxquelles le programme d'investissement serait éligible.

Les éventuelles subventions perçues par le Département et GrandAngoulême reviendront, à parts égales, en déduction de la part du financement restant à leur charge. À cette fin, les Parties s'attacheront à ce que ce principe puisse être soit repris soit rappelé dans les différentes conventions de subventions ».

Article 3. Sort des biens acquis ou réalisés

Au regard des dispositions des articles L.3132-4 à L.3132-6 du Code de la commande publique, les parties s'accordent sur la qualification des ouvrages et équipements mentionnés dans le programme d'investissement prévu à la convention, à savoir :

- Les ouvrages et équipements acquis ou réalisés par le Département au titre des obligations mentionnées à l'article 3.2 du contrat constituent des biens de retour ;
- Les ouvrages et équipements acquis ou réalisés par GrandAngoulême au titre des obligations mentionnées à l'article 4.2 de la convention constituent des biens de reprise ; ils sont la propriété de GrandAngoulême.

Le Département pourra les acquérir à la fin, normale ou anticipée, de la convention, selon des modalités librement négociées entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties, la valeur de ces biens sera fixée aux dires de deux experts désignés respectivement par le Département et GrandAngoulême, au vu de leur valeur nette comptable. En cas de divergence entre les deux experts et à défaut d'accord entre les parties, les deux experts désigneront un troisième qui les départagera.

Article 4. Divers

L'annexe au présent avenant se substitue à l'annexe 2 « Programme d'investissement » de la convention de coopération.

L'ensemble des dispositions de la convention de coopération non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à Angoulême, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Charente
Le Président

Jérôme SOURISSEAU

Pour la Communauté d'agglomération
GrandAngoulême
Le Président

Xavier BONNEFONT